



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bailly (78)
à l'occasion de sa modification n° 4**

N°MRAe APPIF-2024-108
du 06/12/2023

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Bailly. Il porte notamment sur la qualité de son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale. Ce projet de modification a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant donné lieu à l'avis conforme de l'Autorité environnementale n° MRAe AKIF-2022-002 du 17 novembre 2022, portant nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La modification vise à permettre la création de logements, d'équipements et de parkings automobiles sur la parcelle AE 82, d'une superficie d'environ un hectare, et de créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « Chaponval » ainsi que, dans le règlement graphique, à transformer environ trois hectares de zone UX (à vocation d'activités) en zone UC (à vocation de zone mixte à dominante résidentielle).

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Autorité environnementale pour ce projet concerne l'exposition des futurs habitants du secteur de l'OAP « Chaponval » aux nuisances sonores, à cause de la proximité immédiate de la route départementale RD 307, classée en catégorie 2 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre¹.

L'évaluation environnementale identifie l'enjeu des nuisances sonores mais reste trop succincte et se limite à des préconisations générales insuffisantes en renvoyant au stade du projet pour des mesures plus précises.

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande notamment de réviser la politique d'aménagement de la commune en l'appuyant sur un scénario de développement démographique cohérent et soutenable au regard des enjeux environnementaux.

Elle recommande également de revoir les dispositions du PLU applicables au secteur de l'OAP n°3 « Chaponval » afin d'assurer une ambiance sonore répondant aux objectifs préconisés par l'Organisation mondiale de la santé.

L'ensemble des recommandations formulées par l'Autorité environnementale sont détaillées dans l'avis ci-après.

La liste des sigles présents dans cet avis est située page 6.

Il est rappelé au maire de la commune de Bailly que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

1 Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à cinq mille véhicules par jour. Elles sont classées par arrêté du préfet de département en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. À chaque catégorie est associé un secteur de bruit dans lequel des prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte des enjeux sanitaires liés aux nuisances sonores.....	11
4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....	13
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement² et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le maire de la commune de Bailly (78) pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme communal, à l'occasion de sa modification n° 4, et sur son rapport de présentation du 25 avril 2023.

Le plan local d'urbanisme de Bailly est soumis, à l'occasion de sa modification n° 4, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale n° MRAe AKIF-2022-002 du 17 novembre 2022.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 6 septembre 2023. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 15 septembre 2023.

Conformément à sa délibération du 9 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision délibérée du 29 novembre 2023, à Sabine SAINT-GERMAIN la compétence pour statuer sur le projet plan local d'urbanisme de Bailly à l'occasion de sa modification n° 4.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Brian PADILLA, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, le déléguataire rend l'avis qui suit.

La déléguataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

2 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

ERC	Séquence « éviter - réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PDUIF	Plan de déplacements de la région Île-de-France
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCAE	Schéma régional du climat, aire et de l'énergie
SRCE	Schéma de cohérence écologique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

■ Contexte territorial



Figure 2: Vue aérienne de la commune de Bailly (source : google maps)

artificialisés (Mos 2021). Depuis le 1^{er} janvier 2011, la commune fait partie de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qui regroupe 18 communes et compte 267 395 habitants (Insee 2020).

Trois voies structurent le paysage communal : l'autoroute A12 qui coupe la commune du nord au sud, l'autoroute A13 située au nord du territoire communal, qui la traverse d'est en ouest, ainsi que la route départementale RD 307, qui longe le sud de la partie urbanisée de la commune puis la traverse d'est en ouest. La commune possède un arrêt de tram de la ligne T13, qui relie Saint-Germain-en-Laye à Saint-Cyr-l'École.

Le territoire communal comprend au nord la forêt de Marly et est inclus dans le site classé de la Plaine de Versailles.

■ Contexte de la saisine et objectifs généraux du projet de modification n°4 du PLU

Le PLU de Bailly a été approuvé le 17 décembre 2012 et a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis : mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique pour permettre la réalisation du projet Tram 13 Express le 3 février 2014, modification n° 1 le 17 juin 2014, révision allégée n° 1 le 28 juin 2016, modification n° 2 le 2 octobre 2018 et enfin la modification n° 3 le 1^{er} juillet 2021.

La modification n° 4 du PLU de Bailly a été prescrite par délibération du conseil municipal N° 2021/97 du 9 décembre 2021. Elle a principalement pour objet d'une part de permettre la création de logements, d'équipements, et de parkings automobiles sur la parcelle AE 82 (environ un hectare), d'autre part de créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 3 de « Chaponval » et enfin, dans le règlement graphique, de reclasser environ trois hectares de zone UX (à vocation d'activités) en zone UC (à vocation de zone mixte à dominante résidentielle).



Figure 1: Localisation de la commune de Bailly (source : Georisques)

Bailly est une commune située dans le département des Yvelines, dans la plaine de Versailles en bordure de la forêt de Marly, à 8 km du centre de Versailles.

Le territoire communal s'étend sur environ 663 hectares et compte 3 692 habitants (données Insee 2020). Il se compose de 40,6 % d'espaces agricoles, situés en majorité dans le sud du territoire communal, de 30,2 % d'espaces naturels et forestiers et 29,2 % d'espaces



Légende : en rouge les limites de la zone UX à transformer en zone UC, en vert l'ancienne concession Mercedes (aujourd'hui démolie), en jaune la zone d'implantation de l'OAP n°3. A gauche de la concession, on voit les travaux de construction de logements, aujourd'hui livrés, sur la commune de Noisy-le-Roi.

Figure 3: Représentation des évolutions portées par la modification n° 4 du PLU de Bailly (source : pièce 2.2 Évaluation environnementale, p.6)

La modification n° 4 du PLU de Bailly a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et a été soumise à une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme en ce sens de l'Autorité environnementale (avis conforme n° MRAe AKIF-2022-002 du 17 novembre 2022³).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le dossier ne mentionne pas de modalités d'association du public en amont du projet de modification n° 4 du PLU de Bailly.

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-11-17_bailly_78_plu_modification_avis_conforme_negatif_delibere-2.pdf

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Autorité environnementale pour ce projet concerne les risques sanitaires encourus par les futurs habitants et usagers du nouveau secteur Uc, notamment en raison de l'exposition du secteur au bruit. Les autres enjeux ayant motivé l'avis conforme précité (qualité de l'air, pollution des sols, corridor boisé) ont fait l'objet d'études annexées au dossier, mais ne sont pas reprises de manière à démontrer l'absence d'incidences notables dans le rapport d'évaluation environnementale. Par manque de temps, l'Autorité environnementale concentre son analyse sur l'enjeu principal, mais suggère de prendre en compte ses recommandations pour l'ensemble des enjeux environnementaux cités.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du projet de PLU de Bailly est constitué de six documents distincts : la présentation et les justifications de la modification n° 4 (pièce 2.1), l'évaluation environnementale (pièce 2.2) ainsi que ses quatre annexes.

L'Autorité environnementale souligne que l'évaluation environnementale, superficielle, doit être approfondie. En effet, le rapport d'évaluation environnementale ne répond pas complètement, en termes de contenu, aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il ne présente pas de scénario « au fil de l'eau », ou scénario de référence, c'est-à-dire sans modification du PLU, permettant d'apprécier les incidences du projet. Il ne présente pas non plus de justification des choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application du projet de PLU, se limitant sur ce point à indiquer qu'« en raison de la configuration géographique de la commune », de telles solutions sont inexistantes.

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation du scénario « au fil de l'eau » et de solutions de substitution raisonnables permettant de justifier le choix retenu.

■ Le résumé non technique

Le résumé non technique, dont l'objectif est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact, est présenté dans la dernière partie de l'évaluation environnementale. Pour faciliter son accès, essentiel pour permettre au public de prendre connaissance du projet de modification, il aurait été préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé du reste du rapport. L'Autorité environnementale note par ailleurs qu'il ne permet pas de bien appréhender toutes les parties de l'évaluation environnementale, notamment en ce qui concerne la partie 7.7 sur les « critères, indicateurs, modalités et échéances retenus » qui ne présente pas les choix opérés par la commune pour suivre les effets de son projet de modification sur l'environnement et la santé humaine.

(2) L'Autorité environnementale recommande de reprendre dans le résumé non technique tous les éléments essentiels à la bonne compréhension de la modification n° 4 du PLU de Bailly ainsi que de ses incidences, et de le présenter dans un document séparé du reste du rapport de présentation.

■ L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est analysé à la fois dans l'évaluation environnementale (pièce 2.2, p. 11 et 12) et dans une pièce (de quarante pages) présentée comme annexe. Pour une meilleure compréhension du dos-

sier, toutes les données concernant un même sujet doivent être regroupées dans l'évaluation environnementale et être reprises de manière synthétique dans le résumé non technique.

L'Autorité environnementale note qu'aucune étude n'a été menée pour lever le doute sur le niveau de bruit au sein de l'emprise de l'OAP n°3 « de Chaponval », alors même que le risque de soumission des habitants à des pollutions sonores était l'un des motifs de la soumission à évaluation environnementale de la modification n° 4 du PLU de Bailly. Or, pour l'Autorité environnementale, les risques liés aux pollutions sonores doivent être appréhendés au regard des valeurs définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour caractériser les niveaux au-dessus desquels le bruit a un impact néfaste sur la santé (53 dB(A) pour une infrastructure routière en journée).

(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par des relevés acoustiques aux différents points de l'OAP n°3 « de Chaponval » afin de caractériser les niveaux sonores actuels sur le site au regard des valeurs préconisées par l'OMS pour prévenir un effet nocif du bruit sur la santé.

■ **L'analyse des incidences du projet de PLU modifié sur l'environnement et la santé et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées**

Le rapport de présentation consacre moins de quatre pages pour analyser les incidences du projet de modification de PLU et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser. Il se limite, pour la plupart des enjeux traités, à des assertions qui ne sont pas accompagnées de données précises pour évaluer les incidences. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont quasiment inexistantes et ne renvoient qu'à des obligations, inscrites dans le règlement du PLU et imposées aux futurs pétitionnaires, de réaliser des études spécifiques (sols, bruit, risques de mouvement de terrain) avant toute construction. En conséquence, le rapport conclut à l'absence d'incidences notables sans jamais le démontrer. Ce point sera illustré dans la partie n°3 du présent avis à propos des pollutions sonores.

(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences en présentant, dans le rapport d'évaluation environnementale, les données nécessaires et en prenant des mesures opérationnelles pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser ces incidences.

■ **Les critères, indicateurs et modalités de suivi**

Les critères, indicateurs et modalités de suivi sont présentés dans l'évaluation environnementale (p. 21-22). Ce qui est présenté comme des indicateurs de suivi ne correspond pas aux standards attendus pour pouvoir effectivement suivre dans le temps les mesures prises. Une note justificative, un diagnostic ou une valeur limite réglementaire ne constitue pas des indicateurs de suivi. De fait, l'Autorité environnementale constate l'absence d'indicateurs de suivi dotés de valeurs initiales, de valeurs cibles et d'un calendrier permettant de suivre leur évolution dans le temps et de déclencher d'éventuelles mesures correctives dans le cas où les objectifs fixés ne seraient pas atteints. L'Autorité rappelle le besoin particulier d'assurer un suivi des mesures de la séquence éviter, réduire, compenser les incidences négatives du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine.

(5) L'Autorité environnementale recommande de proposer un dispositif de suivi doté d'indicateurs, de valeurs initiales et de valeurs cibles et en précisant leurs modalités de suivi, ainsi que les éventuelles mesures correctives envisagées.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence et vérifier l'absence de contrariété par rapport aux normes de rang supérieur.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

L'articulation avec les documents de rang supérieur est présentée dans la partie «*Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme/plans/programmes*» (pièce 2.2 Évaluation environnementale, p. 5 à 10). Elle liste les documents de planification de rang supérieur suivants, avec lesquels le projet de PLU est compatible ou qu'il prend en compte :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), approuvé le 27 décembre 2013, ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), adopté en 2013 ;
- le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), approuvé le 23 novembre 2012 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Versailles Grand Parc.

L'Autorité environnementale note que les quatre premiers de ces documents sont en révision et que les versions en cours de discussion ne sont pas évoquées. Le dossier rappelle les objectifs des différents documents précités et conclut que le projet de PLU est compatible avec ceux-ci ou les prend en compte, sans démontrer précisément ces conclusions au regard des dispositions définies dans les différentes pièces du PLU (PADD, OAP, règlement).

(6) L'Autorité environnementale recommande de démontrer plus précisément comment l'ensemble des pièces qui composent le projet de PLU déclinent les objectifs des documents supra-communaux.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. Il doit également exposer les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Le dossier justifie la création de la nouvelle OAP avec son programme de logements par le fait que « *ce programme permettra à la commune de répondre à ses obligations en matière de loi SRU et d'offrir sur Bailly et dans ce secteur du département des Yvelines une offre spécifique qui répond à des besoins avérés en matière de logement social* » (pièce 2.1 Objet et justifications de la modification, p. 8) et par sa proximité avec l'arrêt du tramway.

D'après le dossier (OAP, p. 12), l'OAP «de Chaponval » a pour vocation d'accueillir « *55 logements familiaux qui représentent environ 35 % du programme* », et « *130 logements de type T1 ou T1bis qui représentent les 65 % restant* ». L'Autorité environnementale souligne une erreur de calcul : si 55 logements représentent 35 % du programme, le total de logements est de 157 ; si 130 logements représentent 65 % du programme le total de logements est de 200.

(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser le nombre de logements envisagés pour le programme de l'OAP n°3 « de Chaponval ».

Par ailleurs, la commune a vu sa population baisser, passant de 3 866 habitants en 2014 à 3 692 en 2020 (Insee), alors que sur la même période, le nombre de logements a augmenté (passant de 1 595 en 2014 à 1 711 en 2020), tout comme le nombre de logements vacants (qui est passé de 65 en 2014 à 136 en 2020, soit près de 8 % du parc total), sans que le dossier ne mentionne les leviers à actionner pour les mobiliser et alors que ce nombre correspond à une part significative du nombre de logements prévus dans le cadre de l'OAP. L'Autorité environnementale considère qu'il convient d'abord de définir un scénario de développement démographique cohérent avec les tendances prévisibles et les dynamiques territoriales, et soutenable au regard des enjeux environnementaux et sanitaires. L'évaluation du besoin de production de nouveaux logements devrait découler de cette démarche et être suivie de la recherche de la solution ayant l'impact le plus réduit sur l'environnement et la santé humaine.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- **définir un scénario de développement démographique cohérent et soutenable au regard des enjeux environnementaux et sanitaires ;**
- **définir un objectif de production de logements en conséquence ;**
- **examiner les solutions permettant de répondre à ce besoin, incluant notamment la mobilisation des logements vacants, et en comparer les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine afin de justifier celle qui sera retenue.**

3. Analyse de la prise en compte des enjeux sanitaires liés aux nuisances sonores

À partir d'un certain niveau de trafic (supérieur à 5 000 véh. /j pour les routes), les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles génèrent : de la catégorie 1, la plus bruyante, à la catégorie 5, la moins bruyante.

Le projet est situé le long de la RD 307, axe sonore classé en catégorie 2.

D'après le dossier (annexe État initial de l'Évaluation environnementale du PLU, p. 19), les cartes de bruit suivantes sont obtenues par BruitParif sur le secteur de l'OAP n°3 « de Chaponval » :

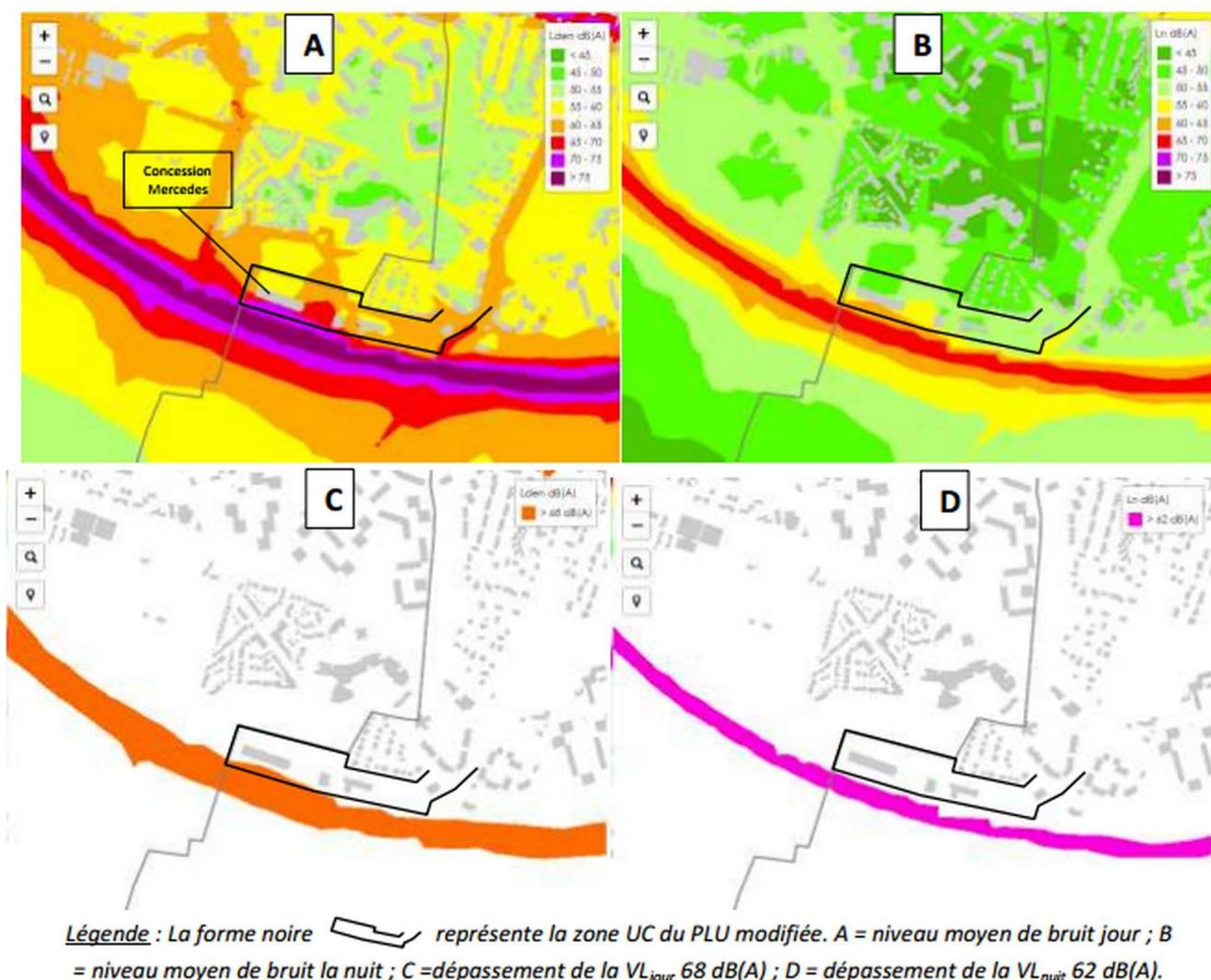


Figure 4: Cartographie du bruit routier au niveau de l'OAP « de Chaponval » (source : Annexe État initial de l'Évaluation environnementale du PLU, p. 19)

La journée, le niveau sonore est compris entre 55 et 75 dB(A), selon l'emplacement sur la zone, le niveau sonore augmentant lorsque l'on se rapproche de la RD 307.

L'Autorité environnementale rappelle que l'OMS a précisé, dans ses lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement, les valeurs au-delà desquelles la santé était affectée : il s'agit pour les axes routiers de 53 dB_{Lden} (en journée) et 45 dB_{night} la nuit. A cet égard, elle rappelle que le bruit, en particulier celui des transports, est source d'impacts sanitaires importants, dont le coût social en Île-de-France est évalué à 26 milliards d'euros par an⁴. Compte tenu de l'acuité de cet enjeu, c'est dans le choix du programme prévu, ou à défaut au niveau de la conception du projet et de l'organisation des logements, que l'exposition au bruit doit être prise en compte.

Le dossier indique que la bande boisée en bordure de la RD 307 sera maintenue « afin d'atténuer les nuisances sonores ainsi que de favoriser la qualité paysagère du site » (OAP, p. 14), sans qu'aucune étude ne vienne confirmer l'efficacité du continuum boisé destiné à réduire les nuisances sonores.

4 Bruitparif, *Le Francilophone*, n° 37, 4ème trimestre 2021. Accessible en ligne à [ce lien](#).

L'enjeu est identifié dans le dossier, mais la plupart des mesures proposées sont très générales. Par exemple, le dossier précise que « les orientations sur l'implantation et éventuellement sur les hauteurs des futurs bâtiments, devraient être plus basses dans les zones potentiellement les plus exposées au bruit » (OAP, p. 13).

L'Autorité environnementale note que l'OAP comporte des orientations imprécises, laissant une importante marge d'application (« Les formes urbaines permettront de limiter la propagation du bruit dû au trafic routier de la D 307 (orientation des bâtiments, des ouvertures, de l'usage des pièces par rapport à la source de bruit, aux vents dominants, etc). La distribution des usages se fera en fonction de l'orientation des logements (enjeu thermique et acoustique) ». De plus, le règlement renvoie la responsabilité de la prise en compte de cet enjeu aux maîtres d'ouvrage des projets qui s'y implanteront, méconnaissant ainsi la responsabilité du PLU dans la prévention des pollutions et la protection des populations vis-à-vis des risques sanitaires.

(9) L'Autorité environnementale recommande de revoir les dispositions du PLU applicables au secteur de l'OAP n°3 « de Chaponval » afin d'assurer aux futurs habitants et usagers une ambiance sonore répondant aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, y compris fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.

4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Bailly envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 06/12/2023

Le membre délégué :



Sabine SAINT-GERMAIN

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation du scénario «au fil de l'eau» et de solutions de substitution raisonnables permettant de justifier le choix retenu.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de reprendre dans le résumé non technique tous les éléments essentiels à la bonne compréhension de la modification n° 4 du PLU de Bailly ainsi que de ses incidences, et de le présenter dans un document séparé du reste du rapport de présentation.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande De compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par des relevés acoustiques aux différents points de l'OAP n°3 « de Chaponval » afin de caractériser les niveaux sonores actuels sur le site au regard des valeurs préconisées par l'OMS pour prévenir un effet nocif du bruit sur la santé.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences en présentant, dans le rapport d'évaluation environnementale, les données nécessaires et en prenant des mesures opérationnelles pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser ces incidences.....9
- (5) L'Autorité environnementale recommande De proposer un dispositif de suivi doté d'indicateurs, de valeurs initiales et de valeurs cibles et en précisant leurs modalités de suivi, ainsi que les éventuelles mesures correctives envisagées.....9
- (6) L'Autorité environnementale recommande de démontrer plus précisément comment l'ensemble des pièces qui composent le projet de PLU déclinent les objectifs des documents supra-communaux.....10
- (7) L'Autorité environnementale recommande De préciser le nombre de logements envisagés pour le programme de l'OAP n°3 « de Chaponval ».....10
- (8) L'Autorité environnementale recommande De : - définir un scénario de développement démographique cohérent et soutenable au regard des enjeux environnementaux et sanitaires ; - définir un objectif de production de logements en conséquence ; - examiner les solutions permettant de répondre à ce besoin, incluant notamment la mobilisation des logements vacants, et en comparer les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine afin de justifier celle qui sera retenue.....11
- (9) L'Autorité environnementale recommande De revoir les dispositions du PLU applicables au secteur de l'OAP n°3« de Chaponval » afin d'assurer aux futurs habitants et usagers une ambiance sonore répondant aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, y compris fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.....13